

# TCS Camping Club de Genève



## REGLEMENT INTERNE DU CAMPING DE MON IDEE

### Préambule

Le terrain du camping de Mon Idée est la propriété du Touring Club Suisse, le TCS Camping Club de Genève (ci-après le TCS CCG) en est le locataire. En mettant ce terrain à la disposition de ses membres, le TCS CCG a pour but de permettre à ces derniers de pratiquer le camping durant la belle saison. Les occupants et visiteurs de ce terrain doivent respecter strictement le présent règlement, les règles élémentaires de savoir-vivre en communauté ainsi que les lois cantonales et fédérales.

### Art. 1

Le TCS CCG assure la gestion du camp par l'entremise du responsable du terrain rééligible par l'assemblée générale, s'il n'y a pas de responsable du terrain ou de suppléant, le camp doit être soumis à l'autogestion des résidents sous tutelle du comité.

### Art. 2

Une assemblée des résidents du camp de Mon Idée se tiendra après l'ouverture du camping, soit en début de saison. Cette assemblée a pour objet :

1. La mise à jour des problèmes du terrain ou autres,
2. L'examen des comptes du terrain de l'exercice en cours.

### Art. 3

La surveillance et l'entretien du camp sont assurés par les membres résidents. Toute remarque personnelle adressée à un résident, concernant l'ordre sur le terrain et la gestion, doit être formulée uniquement par un membre du comité ou du suppléant.

### Art. 4

Le locataire d'un emplacement doit obligatoirement être titulaire de la carte campeur TCS, correspondant au TCS CCG, ainsi qu'une attestation de son assurance responsabilité civile valable pour l'année en cours.

### Art. 5

1. Chaque année, le comité fixe la période d'ouverture et de fermeture des fontaines et robinets des éviers extérieurs, le montant de la location de l'emplacement et, accorde par écrit, le droit d'occuper un emplacement désigné pour l'année en cours.
2. Le comité fixe 2 journées de travaux durant l'année en cours. Ces journées sont consacrées uniquement pour l'entretien et le nettoyage des parties communes et non de l'emplacement des résidents. Le résident sera remboursé sur place lors de la journée de travail.
3. Chaque résident est tenu d'entretenir correctement son emplacement et la caravane ou camping-car.
4. Si un résident ne respecte pas le délai de paiement de la saison stipulé dans le contrat, il lui sera facturé une majoration de 10% sur le montant dû.

### Art. 6

Il est interdit de circuler à plus de 15 km/h sur le chemin situé entre la douane et l'accès au terrain, afin d'éviter de soulever de la poussière et pour ménager l'état du chemin.

# TCS Camping Club de Genève



## Art. 7

1. Les parents ou les personnes qui en ont la garde, ont le strict devoir de surveiller leurs enfants. Une vigilance toute particulière est à accorder en ce qui concerne les dangers représentés par l'accès au Foron.
2. Les locataires sont responsables de leurs visiteurs qui sont soumis au même règlement et obligations.
3. Les locataires qui accueillent des visiteurs ont l'obligation de les rendre attentifs sur le règlement du camp et surtout sur l'article N° 17.

## Art. 8

Le TCS CCG décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou destruction de matériel de camping ou de tout autre objet appartenant aux campeurs. Il en est de même pour les éventuels accidents ou dommages qui pourraient survenir par force majeure, et en cas de non-respect de l'article N° 7 du règlement.

## Art. 9

Il est interdit d'utiliser son emplacement en tant que garage à caravane ou camping-car. Il n'est donc pas autorisé de laisser une installation inoccupée durant plus de 6 semaines consécutives.

## Art. 10

Le locataire qui s'absente pendant une longue durée doit en informer par écrit le comité. Durant cette période, il ne peut en aucun cas sous-louer son emplacement (ou installation). Seul le comité peut, durant ce laps de temps et sans compensation financière, disposer de l'emplacement.

## Art. 11

Le locataire renonçant à occuper un emplacement et désireux de vendre son installation, doit obligatoirement en avertir

le comité par écrit et ne peut promettre au nouvel acquéreur l'emplacement qu'il occupe. Cette attribution est du ressort exclusif du comité.

## Art. 12

La délimitation d'un emplacement au moyen de clôtures de tout genre (bacs à fleurs, barrières, chaînes, etc.) est prohibée.

## Art. 13

Le locataire peut poser un plancher à claire-voie, un plancher de bois continu mais surélevé ou des dalles en béton uniquement de 50x50x5cm sur la superficie de l'auvent uniquement. Au départ du résident, les dalles en béton resteront acquises au TCS CCG qui en disposera librement.

## Art. 14

1. Toutes plantations sur le terrain sont strictement interdites.
2. Les locataires désireux d'avoir des fleurs, herbes aromatiques ou petits légumes, doivent les mettre obligatoirement dans un bac prévu à cet effet, et dans la mesure du raisonnable. Voir article N° 12.

## Art. 15

Un seul coffre est autorisé par emplacement. Il doit être contigu à la caravane ou camping-car et ses dimensions maximales sont fixées comme suit : Largeur 250cm - Profondeur 80cm et Hauteur 135cm mais ne dépassant pas un volume de 2m<sup>3</sup>. Les coffres non conformes existants actuellement sont tolérés à bien plaisir et en aucun cas ne sont transmissibles.

## Art. 16

Il est strictement interdit de faire du feu sur le terrain. Toutefois, les barbecues et braseros sur pieds sont autorisés près de

# TCS Camping Club de Genève



l'installation, s'ils sont utilisés avec un combustible approprié (coke, charbon de bois, gaz).

## Art. 17

Les eaux usées provenant des installations des campeurs doivent être évacuées via l'installation d'évacuation des eaux usées du camping. Celles-ci sont poussées au moyen de deux pompes électriques en direction du collecteur situé sous la route de Mon-Idee. Les lingettes humides, serviettes hygiéniques, langes, etc. sont prohibés et ne doivent en aucun cas être introduits dans les toilettes ou le dévidoir, car ceci peut nuire gravement au bon fonctionnement des dites pompes électriques. **Le TCS CCG se réserve le droit de se faire rembourser tous les frais occasionnés par un(e) locataire qui n'aura pas respecté scrupuleusement l'article N° 17.**

## Art. 18

L'emplacement ne doit pas être utilisé pour y entreposer des véhicules et du matériel dont il n'est pas fait usage.

## Art. 19

Les installations peuvent être lavées à la main, avec de l'eau et un minimum de détergent. Par respect pour les voisins et leur installation, l'utilisation d'un jet doit être limitée.

## Art. 20

La pose de panneau solaire et d'antenne radio-TV, autre que les installations faisant partie intégrante du véhicule, doivent faire l'objet d'une autorisation écrite au comité.

## Art. 21

Le contrôle des installations de gaz doit être effectué tous les trois ans par un

organe reconnu. Ce contrôle peut être organisé par le TCS.

## Art. 22

1. Seuls les auvents et les avancées en toile sont admis, aucune installation fixe n'est autorisée, sauf les auvents 4-saisons, sur demande écrite auprès du comité.
2. Seules les tonnelles de jardin de 3x3m sont tolérées à bien plaisir ainsi qu'un revêtement au sol en claie (plastique ou bois) de 3x3m également. Ne sont pas admises les dalles en béton, de même que du gravier.

## Art. 23

Les éviers, lavabos, douches et WC sont soigneusement nettoyés par les utilisateurs après usage. En aucun cas, les éviers et les lavabos ne doivent être utilisés pour le trempage, lavage de linge, chaussures, etc. Il est interdit de déverser l'huile de friture, afin de préserver le bon fonctionnement des pompes électriques. Voir l'article N° 17.

## Art. 24

Chaque campeur a l'obligation d'évacuer tous ses déchets y compris ses déchets de jardin. Il est strictement interdit de jeter les ordures ménagères, divers sacs en plastique, pots de fleurs, batteries ainsi que d'autres objets dans les alentours du camping. Toute personne prise en flagrant délit ou dénoncée sera expulsée du camp. Les gros objets et déchets spéciaux doivent être amenés à la décharge.

## Art. 25

Chaque personne doit avoir un comportement et une tenue décente, veiller à la propreté et à l'ordre et accepter la nature comme elle est. Il est expressément défendu de casser ou couper des branches ou arbustes et de planter des clous et des vis dans les arbres.

# TCS Camping Club de Genève



## Art. 26

Il est formellement interdit de procéder à la réparation, au lavage ou à l'entretien des véhicules automobiles dans l'enceinte du camp et du parking.

## Art. 27

L'ensemble du terrain, installations, arbres, haies, pelouse, etc., de même que les cultures environnantes sont placées sous la sauvegarde de tous. Le terrain se situant en zone agricole et maraîchère, les résidents et leurs visiteurs sont informés que des nuisances dues aux traitements et à l'arrosage des cultures peuvent se produire, notamment en période de sécheresse.

## Art. 28

Les animaux familiers sont tolérés sur le camp, seul le chat ou le chien est considéré comme animal familier, Ils doivent être attachés et surveillés afin qu'ils ne dérangent pas les campeurs et ne salissent pas les installations. Ils ne sont tolérés que dans la mesure où ils ne nuisent pas à la bonne marche du camp. Les propriétaires sont responsables des inconvénients ou des dégâts pouvant résulter du comportement de leurs animaux. Il est notamment défendu de les prendre avec soi dans les installations sanitaires, de les baigner ou de les laver sur le terrain. En l'absence de leur maître, les animaux ne doivent pas être laissés dans le camp, installation ou voiture sauf si une personne responsable du comportement de l'animal est momentanément désignée.

## Art. 29

1. Chacun veille à ne pas troubler le repos d'autrui. De 22h à 8h, les occupants du terrain doivent éviter tous les bruits qui pourraient gêner leurs voisins. Les couvercles des coffres et les portes des véhicules doivent être fermés aussi

douxement que possible et, il est fait un usage discret des postes de radio et de télévision.

2. L'usage d'appareil dit thermique personnel tel que groupe électrogène est strictement interdit, un groupe électrogène est mis à la disposition des campeurs par le TCS CCG, il faut juste en faire la demande au responsable du terrain ou du suppléant. Le groupe électrogène est uniquement utilisé pour des petits travaux d'entretien, il est formellement interdit de recharger des batteries personnelles avec.
3. Les travaux de bricolage, d'entretien ou la tonte des parcelles personnelles doivent se faire uniquement les jours ouvrables de 9h à 12h et de 14h à 19h. Il est strictement interdit de bricoler ou de tondre le dimanche et les jours fériés. Voir l'article N° 25.

## Art. 30

Les véhicules des résidents et visiteurs seront parqués de telle manière que chacun puisse accéder au parking et le quitter sans être gêné. Les places de parking ne sont pas nominatives, donc pas réservées. En cas d'encombrement, la priorité de parquer est réservée aux résidents.

## Art. 31

Pendant la période hivernale, le résident a la possibilité de laisser son installation dans l'enceinte du terrain ou sur le parking, Les installations qui entravent l'élagage des arbres ou des haies seront déplacées sur le parking.

## Art. 32

Le responsable du terrain s'occupe de l'entretien des parties communes ainsi que des bâtiments avec l'aide du suppléant, du comité et des résidents. Il règle les

# TCS Camping Club de Genève



problèmes pouvant survenir sur le terrain et fait appliquer le règlement. Voir article N° 1.

## Art. 33

Dans la mesure où personne ne reste sur le terrain en semaine, afin d'éviter toute consommation accidentelle, les sanitaires, seront fermés le dimanche soir avec les locaux communs par le responsable du terrain, du suppléant ou le dernier qui part et seront rouverts le vendredi par l'un ou par l'autre.

## Art. 34

Le comité du TCS CCG pourra procéder à l'expulsion des campeurs :

1. Qui seront en retard dans leur paiement.
2. Qui ne respecteront pas le règlement du camping.
3. Qui nuiront d'une façon quelconque à la bonne marche du camp.
4. Qui auront une tenue ou des paroles incorrectes ou insultantes.

## Art. 35

Conformément à l'article 8 al. 1 du Règlement Cantonal sur les campings L5 05.30 (RCamp) du 28 juin 2017, aucun campeur ne peut élire domicile au terrain de camping de Mon-Ideé.

## Art. 36

Les agents de la direction générale, les agents du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie, ainsi que les agents chargés de fonctions de police et tous autres agents ayant mandat de veiller à l'observation du Règlement Cantonal sur les campings L5 05.30 (RCamp) du 28 juin 2017, sont compétents pour prendre les dispositions nécessaires afin de prévenir ou de faire cesser les actes illicites et pour dresser les procès-verbaux de contravention. A cet effet, les agents

peuvent, en tout temps, accéder à notre camping et à ses installations.

**La liberté individuelle s'arrête là où elle commence à restreindre celle des autres.**

Le simple fait de séjourner dans le camp entraîne l'acceptation tacite du présent règlement.

Les cas non prévus dans ce règlement interne seront soumis par écrit au comité.

En cas de litige, les observations doivent être formulées par écrit et adressées au comité.

Ce règlement abroge tous les règlements antérieurs. Il entre en vigueur dès son approbation.

**Lu et approuvé par le comité lors de l'assemblée du 26 juin 2025.**

**Le Président :**

**Fred-Henri Schweger**

**Le Vice-Président**

**Jean-Claude Estoppey**

Le présent règlement a été soumis à l'approbation de la direction générale de l'agriculture et de la nature, conformément au règlement sur les campings L 5 05.30 (RCamp) du 28 juin 2017.